



ACCORD DE COOPERATION ET D'ÉCHANGES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

DANS LE DOMAINE DE LA FRANCOPHONIE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

ci-après désigné « le Québec »

et

LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre d'État aux Relations intergouvernementales

ci-après désigné « la Colombie-Britannique ».

CONSIDÉRANT le rôle important du Québec comme seul gouvernement en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone;

CONSIDÉRANT l'appui que le Québec assure à la francophonie canadienne;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Colombie-Britannique à soutenir sa communauté francophone.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Titre I : ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Article 1

Elles favoriseront :

- 1.1 l'échange de professeurs et d'autres spécialistes de l'éducation;
- 1.2 le partage de renseignements sur les méthodes d'enseignement du français et de l'anglais ainsi que l'échange de spécialistes en ces matières;
- 1.3 l'organisation de toute autre activité (conférences, stages, séminaires, ateliers ou missions) axée sur le développement et l'amélioration de la réussite scolaire et le perfectionnement des enseignants, cadres scolaires et autres intervenants du milieu de l'éducation;
- 1.4 l'établissement de liens de coopération étroits entre établissements de tous les ordres d'enseignement et associations regroupant des intervenants du domaine de l'éducation;
- 1.5 l'établissement d'un tableau comparatif des programmes d'études propices à l'intégration des étudiants dans l'un ou l'autre des systèmes éducatifs, et ce, dans une perspective de reconnaissance des études et d'équivalence des diplômes;
- 1.6 l'échange de jeunes pendant l'année scolaire et par le biais d'emplois d'été, avec la coopération des organismes publics ou privés concernés, afin de permettre aux étudiants de mieux se connaître et de se familiariser avec la réalité de leurs milieux respectifs;

- 1.7 l'organisation de tournées culturelles (missions d'auteurs, d'artistes et de créateurs, de chansonniers, etc.) dans les établissements des ordres d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire;
- 1.8 des discussions et des maillages visant à permettre, le cas échéant, aux étudiants qualifiés de la Colombie-Britannique de s'inscrire à des programmes d'études en langue française offerts par des universités du Québec, et inversement;
- 1.9 l'attribution de bourses d'études qui pourraient, le cas échéant, être disponibles dans leurs ministères respectifs pour faciliter l'échange d'étudiants entre le Québec et la Colombie-Britannique;
- 1.10 l'échange d'expertise technique et d'émissions éducatives produites pour la radio ou la télévision et l'enseignement à distance.

Titre II : PETITE ENFANCE

Article 2

Elles encourageront de concert le partage de l'information quant au développement des programmes de la petite enfance, particulièrement dans les domaines de la formation du personnel, de la gestion des ressources matérielles, des modèles organisationnels et de l'accessibilité. Elles exploreront également les occasions d'échanges en milieu de travail en cette matière.

Titre III : JEUNESSE

Article 3

Elles favoriseront les échanges afin que les jeunes puissent mieux se connaître et mieux se familiariser avec leur culture respective et elles appuieront des partenariats favorisant les initiatives de développement économique en langue française.

Titre IV : CULTURE

Article 4

Elles encourageront la coopération et les échanges dans l'ensemble des domaines artistique et patrimonial, notamment la littérature, les arts de la scène, les arts visuels et les métiers d'art, les bibliothèques, les archives, les musées et le folklore. Elles établiront des partenariats visant à améliorer la commercialisation d'initiatives, produits et services culturels francophones par l'entremise d'Internet et d'autres outils.

Titre V : COMMUNICATIONS

Article 5

Elles encourageront la coopération et les échanges sur tous les aspects du domaine des communications, notamment en ce qui a trait au développement de services audiovisuels et informatisés liés à l'éducation, à la culture et à l'information, ainsi qu'à la distribution de différents produits tels que disques compacts, vidéos, journaux, médias communautaires dont la diffusion se fait à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Titre VI : RESSOURCES EN LANGUE FRANÇAISE

Article 6

Elles stimuleront le partage de renseignements touchant la promotion du français, la disponibilité accrue d'une information publique de langue française, en version imprimée ou sur Internet, ainsi que l'accès à des ressources linguistiques et terminologiques en français, notamment en ce qui a trait aux outils informatiques.

Titre VII : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Article 7

Elles appuieront la collaboration et les partenariats dans le domaine du développement économique, notamment en ce qui concerne les nouveaux créneaux d'emploi et la stimulation de l'investissement dans les petites et moyennes entreprises.

Titre VIII : TOURISME

Article 8

Elles examineront les possibilités de coopération et d'échanges dans les divers secteurs d'activité de leurs industries touristiques respectives.

Titre IX : SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Article 9

Elles encourageront et superviseront l'échange d'information dans les domaines de la santé et des services sociaux, en particulier le développement et la distribution d'outils d'information en français sur la santé publique, la formation et la prestation de soins de santé, ainsi qu'en matière de services de santé et de services sociaux.

Article 10

Elles encourageront et superviseront la coopération et, le cas échéant, la signature d'ententes entre établissements, ainsi que la mise en œuvre d'activités qui stimuleront les échanges entre le Québec et la Colombie-Britannique en matière de santé et de services sociaux.

Titre X : IMMIGRATION

Article 11

Elles partageront de l'information et des idées sur les modèles de prestation de services pour l'établissement et l'intégration des immigrants, le matériel d'information, les procédures d'accueil des nouveaux immigrants, la reconnaissance des titres de compétence étrangers et les diverses préoccupations relatives à la prestation des services en matière de migration interne au Canada.

Titre XI : COMMISSION PERMANENTE ET TABLES DE CONCERTATION

Article 12

Une commission permanente de coopération entre le Québec et la Colombie-Britannique, composée d'au moins deux représentants de chaque gouvernement, sera chargée de la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

Chaque partie nommera l'un des deux coprésidents de la Commission, laquelle se réunira au moins une fois par année au Québec ou en Colombie-Britannique.

Le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du gouvernement du Québec et le *British Columbia Intergovernmental Relations Secretariat* (le Secrétariat aux relations intergouvernementales de la Colombie-Britannique) joueront un rôle consultatif aux fins de la mise en œuvre du présent accord.

Article 13

Pour faciliter l'exercice de ses fonctions, la Commission permanente de coopération recevra l'assistance de tables de concertation bilatérales dans les domaines visés par le présent accord.

Les tables seront formées de représentants des ministères concernés, de représentants du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du gouvernement du Québec et du *British Columbia Intergovernmental Relations Secretariat*. Elles adopteront leur propre mode de fonctionnement, se réuniront au moins une fois par année et formuleront des recommandations quant à l'orientation des programmes, des activités ou des mesures à mettre en œuvre dans le cadre du présent accord.

Article 14

La Commission permanente préparera, avant le début de chaque exercice financier, une programmation indiquant les différentes activités à mener durant l'année à venir ainsi que le nombre de participants.

Article 15

Des activités pourront toutefois s'ajouter en cours d'année si les deux parties s'entendent sur leur réalisation.

Titre XII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16

Les parties affecteront annuellement, au moyen des ressources budgétaires disponibles, les fonds nécessaires à l'application du présent accord.

Article 17

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature. Les parties pourront le modifier ou y mettre fin en tout temps au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

FAIT CE 23 novembre 2005 EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN EN FRANÇAIS ET L'AUTRE EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUEBEC :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE :

Benoît Pelletier
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes,
de la Francophonie canadienne, de
l'Accord sur le commerce intérieur, de
la Réforme des institutions démocrati-
ques et de l'Accès à l'information

John van Dongen
Ministre d'État aux Relations
intergouvernementales



AGREEMENT FOR COOPERATION AND EXCHANGE
ON FRANCOPHONE AFFAIRS
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF QUEBEC
AND
THE GOVERNMENT OF BRITISH COLUMBIA

THE GOVERNMENT OF QUÉBEC REPRESENTED BY:

The Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs, Francophones within Canada, the Agreement on Internal Trade, the Reform of Democratic Institutions and Access to Information,

hereinafter referred to as " Québec "

and

THE GOVERNMENT OF BRITISH COLUMBIA REPRESENTED BY:

The Minister of State for Intergovernmental Relations,

hereinafter referred to as " British Columbia " .

CONSIDERING Quebec's important role as the only government in North America representing a majority Francophone population;

CONSIDERING Quebec's support to the Canadian Francophonie;

CONSIDERING British Columbia's commitment to support its Francophone community.

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

Title I: EDUCATION and POST-SECONDARY EDUCATION

Article 1

They will encourage:

- 1.1 the exchange of teachers and other specialists in education;
- 1.2 the exchange of information on methods of teaching French and English and the exchange of specialists in these fields;
- 1.3 the organization of any other activity (conferences, practicum, seminars, workshops or missions) focused on developing and improving student achievement and further developing teachers, administrators, and other persons involved in the field of education;
- 1.4 the establishment of close ties of cooperation between educational institutions of all levels and between associations in the field of education;
- 1.5 the establishment of a comparative table of programs of study facilitating the entry of students into either educational system, thereby facilitating recognition of certificate, diploma and degree equivalency;
- 1.6 the exchange of young people during the school year and in the framework of summer employment, with the cooperation of the public or private bodies concerned, to enable these young people to become better acquainted with each other and where they each come from;
- 1.7 the organization of cultural missions (tours of writers, artists and creators, singers, songwriters, etc.) within the primary, secondary, college and university systems;
- 1.8 communication and networking opportunities, when appropriate, so that qualified students from each jurisdiction may have access to French language study programs offered by universities in the other jurisdiction;

- 1.9 the granting of bursaries that may be available in their respective ministries to facilitate student exchanges between Quebec and British Columbia;
- 1.10 the exchange of technical expertise and programs produced for educational television or radio and distance education.

Title II: EARLY CHILDHOOD

Article 2

They will work together to encourage information sharing on early childhood development programs, particularly in the areas of staff training, resource materials, delivery models, and accessibility. They will also explore opportunities for work exchanges in this area.

Title III: YOUTH

Article 3

They will encourage exchanges designed to help young people become better acquainted with each other and more familiar with francophone culture and support partnerships that promote French-language economic development initiatives.

Title IV: CULTURE

Article 4

They will encourage cooperation and exchange in all fields of art and heritage, including literature, the performing arts, the visual arts and crafts, libraries, archives, museums and folklore. They will pursue partnerships to market Francophone cultural initiatives, products and services using the Internet and other tools.

Title V: COMMUNICATIONS

Article 5

They will encourage cooperation and exchange in the field of communications in general, and specifically projects and programs aimed at developing and introducing audio-visual and electronic products and services related to education, culture, and information, or aimed at facilitating the distribution of products such as compact discs, videos, newspapers, community media using new information and communications technology.

Title VI: FRENCH-LANGUAGE RESOURCES

Article 6

They will facilitate exchanges of information on practices related to the promotion of the French language, availability of French-language public information in print and online formats; and on linguistic and terminological resources in French, especially computer tools.

Title VII: ECONOMIC DEVELOPMENT

Article 7

They will support collaboration and partnerships in the area of economic development, notably with respect to new job opportunities and stimulating investment in small and medium-size businesses.

Title VIII: TOURISM

Article 8

They will examine opportunities for cooperation and exchanges in the various sectors of activity of their respective tourism industries.

Title IX: HEALTH AND SOCIAL SERVICES

Article 9

They will encourage and supervise exchanges of information on health and social services, especially with regard to the development and distribution of French-language public health information tools, training and the delivery of health care, health services and social services.

Article 10

They will encourage and supervise cooperation and, if applicable, the signing of agreements between institutions, and the implementation of activities that stimulate exchanges between Quebec and British Columbia in health and social services.

Title X: IMMIGRATION

Article 11

They will share information and ideas on service delivery models for settlement and integration services, information materials, and welcoming procedures for new immigrants, services to facilitate international credential recognition, and ways to address any service delivery concerns related to internal migration within Canada.

Title XI: STANDING COMMITTEE AND ROUND TABLES

Article 12

A standing committee on cooperation between Quebec and British Columbia, made up of at least two representatives from each government, will be responsible for implementing the provisions of this agreement.

Each party shall appoint one of the two co-chairs of this committee, which will meet at least once a year either in Quebec or British Columbia.

The *Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du gouvernement du Québec* (Government of Quebec's Secretariat for Canadian Intergovernmental Affairs) and the British Columbia Intergovernmental Relations Secretariat shall play a consultative role with respect to the implementation of this agreement.

Article 13

To facilitate the performance of its duties, the standing committee on cooperation shall receive assistance from the bilateral round tables in the fields covered by this agreement.

These roundtables shall consist of representatives from the departments concerned, representatives of the *Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes* du gouvernement du Québec as well as the British Columbia Intergovernmental Relations Secretariat. They shall determine their own procedure, meet at least once a year and develop recommendations on the directions of programs, activities or measures to implement in the framework of this agreement.

Article 14

The standing committee shall prepare, before the start of each financial period, a schedule showing the various activities to be conducted in the coming year and the number of participants.

Article 15

Activities may nonetheless be added to this schedule during the year, where both parties agree to perform them.

Title XII: GENERAL PROVISIONS

Article 16

The parties will allocate from available budgetary resources the funds necessary for the implementation of this agreement each year.

Article 17

This agreement, which comes into effect as soon as it is signed, may be amended or terminated by either of the parties by means of six months' advance notice in writing.

PRODUCED IN TWO COPIES THIS NOVEMBER 23RD 2005, ONE IN FRENCH AND ONE IN ENGLISH, BOTH OF WHICH ARE EQUALLY AUTHORITATIVE.

FOR THE GOVERNMENT OF
QUÉBEC :

FOR THE GOVERNMENT OF
BRITISH COLUMBIA :

Benoît Pelletier
Minister responsible for Canadian
Intergovernmental Affairs,
Francophones within Canada, the
Agreement on Internal Trade, the
Reform of Democratic Institutions and
Access to Information

John van Dongen
Minister of State for Intergovernmental
Relations